

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du

d'une part,

et

La société BACCARA FLEURS, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 531 867 RCS MARSEILLE, dont le siège social est domicilié 209, Rue du Rouet 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce de vente de fleurs sous l'enseigne BACCARA FLEURS,

Représentée par sa gérante, Madame ROUX Claudette, née le 22 mai 1949 à MARSEILLE (13001), domiciliée 209 rue du Rouet 13008 MARSEILLE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage. La Commission d'indemnisation amiable a la double mission « d' instruire les dossiers d'indemnisation » et « d' émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 23 septembre 2013 Monsieur Bernard SKRHAK, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société BACCARA FLEURS du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 12 novembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 30 000 Euros (trente mille Euros) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 18 000 Euros (dix-huit mille Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BACCARA FLEURS pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BACCARA FLEURS, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société BACCARA FLEURS la somme de 18 000 Euros (dix-huit mille Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BACCARA FLEURS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BACCARA FLEURS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10278	08971	00042850841	64
Titulaire du compte		BACCARA FLEURS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BACCARA FLEURS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société BACCARA FLEURS,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme ROUX Claudette
Gérante

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du

d'une part,

et

La société CROISIERES MARSEILLE CALANQUES, Société à responsabilité limitée au capital de 280 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 481.949.915 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 1 La Canebière 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce,

Représentée par son gérant,
Monsieur Florent MORY né le 24 juin 1974 à MARSEILLE, domicilié au 10 impasse de la Gavelière 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa gérante,
Madame Laurence MORY né le 15 mai 1968 à MARSEILLE, domiciliée au 10 impasse de la Gavelière 13007 MARSEILLE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 24 juin 2013 Monsieur Bruno PERES, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société CROISIERES MARSEILLE CALANQUES du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 6 décembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 376 000 Euros (trois cent soixante-seize mille Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 225 600 Euros (deux cent vingt-cinq mille six cents Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société CROISIERES MARSEILLE CALANQUES, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société CROISIERES MARSEILLE CALANQUES, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société CROISIERES MARSEILLE CALANQUES la somme de 225 600 Euros (deux cent vingt-cinq mille six cents Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société CROISIERES MARSEILLE CALANQUES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société CROISIERES MARSEILLE CALANQUES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
3004	00711	00010383974	75
Titulaire du compte		SARL CROISIERES MARSEILLE CALANQUES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société CROISIERES MARSEILLE CALANQUES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite) :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société
CROISIERES MARSEILLE CALANQUES

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Florent MORY
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président

Mme Laurence MORY
Gérante

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCTdu,

d'une part,

et

Monsieur Jérôme SCANAVINO, né le 21 avril 1980 à MARSEILLE, domicilié 364 Chemin des Barielles – 13140 MIRAMAS exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne GRAND COMPTOIR DE PARIS, sis 34 Quai du Port - 13002 Marseille,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 août 2013 Monsieur Jacques RUINET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Monsieur Jérôme SCANAVINO du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 29 novembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 24 804 Euros (vingt-quatre mille huit cent quatre Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 14 882 Euros (quatorze mille huit cent quatre-vingt-deux Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur Jérôme SCANAVINO, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur Jérôme SCANAVINO, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Monsieur Jérôme SCANAVINO la somme de 14 882 Euros (quatorze mille huit cent quatre-vingt-deux Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur Jérôme SCANAVINO qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur Jérôme SCANAVINO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00094	38217260000	50
Titulaire du compte		Jérôme SCANAVINO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur Jérôme SCANAVINO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Jérôme SCANAVINO

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FTC séance du,

D'une part,

et

La SOCIETE HOTELIERE MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 7622,45 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 351 488 820 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 35 Quai des Belges 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un hôtel sous l'enseigne Hôtel ALIZE,

Représentée par son Président,
Monsieur François DUBRULE né le 5 avril 1969 à FONTAINEBLEAU, domicilié au 55 Rue de Lille 75007 PARIS.

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 août 2013 Monsieur Thierry BOREL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la SOCIETE HOTELIERE MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS du fait des travaux d'aménagement du Vieux-Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 2 décembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 80 723 Euros (quatre-vingt mille sept cent vingt-trois Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 48 434 Euros (quarante-huit mille quatre cent trente-quatre Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FTC séance du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la SOCIETE HOTELIERE MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la SOCIETE HOTELIERE MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux-Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à SOCIETE HOTELIERE MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS la somme de 48 434 Euros (quarante-huit mille quatre cent trente-quatre Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la SOCIETE HOTELIERE MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la SOCIETE HOTELIERE MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	01019	0000250439 H	38
Titulaire du compte		HOTEL ALIZE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la SOCIETE HOTELIERE MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite) :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SOCIETE HOTELIERE
MARSEILLAISE D'INVESTISSEMENTS

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Monsieur François DUBRULE
Président

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

D'une part,

et

La société LE DALOA, Société à responsabilité limitée au capital de 7 774,90 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 499 002 MARSEILLE dont le siège social est domicilié Rond Point du Prado – Parc Chanut 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce de restauration rapide, sous l'enseigne LE DALOA,

Représentée par ses co-gérants,

Monsieur Frédéric COMBET, né le 30 mars 1966 à Perpignan (66), domicilié Les Gorguettes 13720 LA BOUILLADISSE,

Monsieur Pierre GATTI, né le 25 avril 1964 à Marseille (13001), domicilié 27 Rue du Docteur Acquaviva 13004 MARSEILLE,

Monsieur Roger COMBET, né le 27 février 1966 à Daloa (Côte d'Ivoire), domicilié 5 Lotissement l'Acadie 13720 LA BOUILLADISSE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 août 2013 Madame ARNOUX-PINATEL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LE DALOA du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1^{er} juin au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 4 décembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 70 366 Euros (soixante-dix mille trois cent soixante-six Euros) pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 42 220 Euros (quarante-deux mille deux cent vingt Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LE DALOA, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LE DALOA, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société LE DALOA la somme de 42 220 Euros (quarante-deux mille deux cent vingt Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société LE DALOA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2012

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LE DALOA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04903	25840600200	74
Titulaire du compte		LE DALOA SARL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LE DALOA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société LE DALOA,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Frédéric COMBET
co-Gérant

M. Eugène CASELLI
Président

M. Pierre GATTI
co-Gérant

M. Roger COMBET
co-Gérant

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

d'une part,

Monsieur Jean-Jacques LAUPRETRE, né le 21 mai 1964 à ROANNE, domicilié 181 rue du Docteur Cauvin – 13012 MARSEILLE exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne SELLERIE BARON, sis 23 Chemin de l'Argile 13010 Marseille,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 23 septembre 2013 Monsieur Jean-Marc DAUPHIN, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Monsieur Jean-Jacques LAUPRETRE du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 29 décembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 44 166 Euros (quarante-quatre mille cent soixante-six Euros) pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 26 500 Euros (vingt-six mille cinq cent Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur Jean-Jacques LAUPRETRE, pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable Monsieur Jean-Jacques LAUPRETRE, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Jean-Jacques LAUPRETRE la somme de 26 500 Euros (vingt-six mille cinq cent Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur Jean-Jacques LAUPRETRE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur Jean-Jacques LAUPRETRE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00056	53364945000	29
Titulaire du compte		Jean-Jacques LAUPRETRE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur Jean-Jacques LAUPRETRE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
Monsieur Jean-Jacques LAUPRETRE,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du,

d'une part,

et

La SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 315 966 986 RCS MARSEILLE, exploitant au 16 Boulevard de la Maillane – 13008 MARSEILLE un commerce sous l'enseigne SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON,

Représentée par son gérant,
Monsieur Jean-Luc BORREDON, né le 1^{er} mai 1954 à CASABLANCA (Maroc), domicilié 7 Boulevard de la Begude 13013 MARSEILLE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 23 septembre 2013 Monsieur Sekou DIARRA, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 19 décembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 56 798 Euros (cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit Euros) pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2012.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté Urbaine a décidé de proposer à la SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON la somme de 34 079 Euros (trente-quatre mille et soixante-dix-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON pendant la période du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2012 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON, la somme de 34 079 Euros (trente-quatre mille et soixante-dix-neuf Euros) pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00053	53501780050	88
Titulaire du compte		SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
SOCIETE DE TRANSPORTS BORREDON

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,,

Jean-Luc BORREDON
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président